
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1896.

Projet de loi portant érection de la commune de Fontenoille (Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un grand nombre d'habitants de la section de Fontenoille demandent que cette section soit séparée de la commune de Sainte-Cécile et érigée en commune distincte.

La demande se fonde sur ce que les intérêts des deux sections formant la commune de Sainte-Cécile ne sont pas confondus; sur ce que chacune d'elles a des charges et des revenus spéciaux, et enfin sur la situation financière et matérielle de la section de Fontenoille, qui réunit toutes les conditions requises pour que son autonomie soit assurée.

Le conseil communal de Sainte-Cécile, par délibération du 26 novembre 1893, s'est prononcé en faveur de la diminution de son territoire.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête à laquelle a procédé, le 6 mai 1894, un membre de la députation permanente et les plans réguliers ont été dressés.

Cette information n'a révélé aucune opposition de la part des habitants.

La demande en séparation a été favorablement avisée par le membre de la députation permanente chargé de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

De son côté, le conseil provincial, en séance du 12 novembre 1894, a émis un avis favorable au sujet de la demande dont il s'agit.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée conformément au vœu des pétitionnaires et en vue d'attribuer à la commune nouvelle un territoire suffisamment étendu.

Ce territoire est de 762 hectares, 20 ares, 63 centiares, comprenant 104 hectares, 31 ares, 70 centiares de bois; celui de Sainte-Cécile serait encore de 2,079 hectares, 32 ares, 64 centiares, comprenant 603 hectares, 98 ares, 75 centiares de bois.

La population de Fontenoille serait de 545 habitants, Sainte-Cécile en conserverait 501.

La nouvelle commune possède les ressources et les éléments nécessaires pour former une administration séparée; elle conservera une église, un presbytère, un cimetière, une école communale avec logement d'instituteur, le tout en bon état.

L'érection en commune distincte de la section de Fontenoille ne présente aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constate le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 16 octobre 1895, et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune de Fontenoille.

Cette mesure aura pour effet de réduire à sept le nombre de conseillers de la commune de Sainte-Cécile.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, aux Chambres Législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Fontenoille est séparée de la commune de Sainte-Cécile et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section cadastrale C des sections D et F de l'ancienne commune ; cette ligne est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liseré orange sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, de manière à attribuer à la nouvelle commune les sections cadastrales D, E, F en entier.

La ligne de démarcation, partant du point A, situé à la limite de la commune de Muno, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 3^a, section F du plan de Fontenoille, suit la limite des sections C et F de Sainte-Cécile, jusqu'au point B, axe du chemin de Bouillon à Carrignan, à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 2, section F ; de là et jusqu'au point C, angle Nord-Ouest du n° 54, elle est formée par l'axe du chemin.

De C en D, point de rencontre de la limite Nord du n° 71, section F, avec le chemin de Bouillon à Fontenoille, elle suit de nouveau la limite sectionnaire, ensuite le bord méridional du dit chemin jusqu'au point E situé sur la limite Est du n° 72 et dans le prolongement de la limite Nord des parcelles n° 699 et 702 de la section D.

Du point E jusqu'au point K, situé sur la limite de Chas-

sepierre, à l'angle Sud-Est du n° 1295^a, section D, elle reprend la limite sectionnaire passant par les points : F, angle Nord-Est du n° 737, G, angle Nord-Ouest du n° 821^a, H, angle Nord-Est du n° 839^a et I, angle Nord-Ouest du n° 1250^b, section D.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Fontenoille et est réduit de neuf à sept pour Sainte-Cécile.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre des membres du conseil communal de Sainte-Cécile sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'art. 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant révision du tableau de classification des communes.

ART. 4.

A Fontenoille, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, conformément à l'art. 77 de la loi du 12 septembre 1893 relative aux élections communales, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1900 ;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1904.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1898.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

